

Objet : Conclusion d'un marché de fourniture et services pour la gestion des temps de travail (pointeuse)

**D
E
C
I
S
I
O
N**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau et au Président dont celle au Président de prendre toute décision concernant les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros,

Vu les crédits inscrits au budget principal de la collectivité,

Considérant que le système de pointage actuel est devenu obsolète, il convient de passer un nouveau marché de fourniture et services pour une nouvelle solution de gestion des temps de travail comprenant la fourniture du matériel,

Considérant la valeur estimée de ce marché inférieure à 40 000 €,

Considérant la proposition commerciale de la Société KELIO,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec la SAS KELIO, immatriculée sous le numéro RCS Angers 538 209 594, domiciliée Boulevard du Cormier à CHOLET (49302), un marché de fourniture et services pour une solution logicielle de gestion des temps de travail comprenant l'hébergement, les services de support et de maintenance, y compris la maintenance évolutive, la fourniture d'un terminal et la formation des utilisateurs, pour une durée de 36 mois ferme à compter de la mise à disposition du service, reconductible tacitement par périodes de 12 mois.

ARTICLE 2 :

Le montant de ce marché est décomposé comme suit :

- 3300 € HT pour la mise à disposition du service comprenant la fourniture du terminal, la préparation du logiciel et l'installation et le paramétrage de la badgeuse ;
- 415 € HT pour une session de formation des agents utilisateurs ;
- 114,98 € HT mensuels, soit 1379,76 € HT annuels pour la solution logicielle comprenant l'hébergement, les services de support et de maintenance, y compris la maintenance évolutive.

Ce montant sera révisé chaque année par application de l'indice SYNTEC.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

05 JAN. 2023

**Le Président
Thierry DEL POSO**

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20230105-2023-01-01D-AU
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

